

## ASSEMBLEE NATIONALE

20 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 158

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT LE TITRE PREMIER, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**

**« TITRE I<sup>er</sup> A  
ENCOURAGER LA DÉTENTION DURABLE D' ACTIONS**

Article...

I.- Après le premier alinéa du e du I de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du pourcentage prévu au premier alinéa, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la souscription des particuliers au capital de petites et moyennes entreprises (PME), il est proposé d'aménager la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées (« avantage Madelin ») en neutralisant, pour l'appréciation de la condition de détention majoritaire du capital de la société cible par des personnes physiques, les participations détenues, le cas échéant, par les divers organismes de capital-risque (SCR, SUIR, SDR, SFI, FCPR, FEP, FCPI)..

